

REMBOURSEMENTS DE FRAIS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés - (Version consolidée au 23 septembre 2004)

NOR : PRMG9070213D

(JO Lois et décrets du 30 mai 1990, page 6386)

La réglementation sur les remboursements de frais dans la fonction publique doit respecter la réglementation appliquée par l'URSSAF (cf. Fiches précédentes).

CHAMP D'APPLICATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Le décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais à la charge des budgets de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif à l'occasion des déplacements temporaires ou des changements de résidence effectués par leurs personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

Il est également applicable au règlement des frais de déplacement à la charge des budgets d'organismes qui sont soumis au contrôle économique et financier de l'État et dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes au moins à **25 %** par des subventions de l'État et des établissements mentionnés au premier alinéa, par la perception de taxes parafiscales ou par la vente de produits du domaine public ou privé de l'État ou des collectivités publiques.

Un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe éventuellement les conditions et les modalités particulières d'application à chacun de ces organismes.

Les déplacements dans la principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

Les personnes autres que celles qui reçoivent de l'État, d'un établissement public national à caractère administratif ou d'un organisme soumis au contrôle financier de l'État, une rémunération ou un salaire au titre de leur activité principale ne peuvent être réglées de leurs frais de déplacement que sur décision :

- du ministre intéressé ;
- du préfet ;
- du chef ou du directeur de l'établissement ou de l'organisme concerné ;
- du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Ces remboursements ne peuvent s'opérer qu'après visa du contrôleur financier dans le cas de déplacements financés sur des crédits d'administration centrale, ou du contrôleur d'État.

Les frais de transport et de séjour peuvent être remboursés, sur décision de l'autorité qui ordonne le déplacement, avec une majoration de l'indemnité journalière limitée à cinq tiers du taux de l'indemnité journalière normale.

Les modalités de remboursement des frais de déplacements peuvent faire référence à différentes notions de résidence mais également de membres de la famille.

Ces notions sont définies par le décret.

- la résidence administrative ;

Il s'agit du territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ;

- la résidence familiale.

Il s'agit du territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

CAS PARTICULIERS

Constitue une seule et même commune, la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes.

Constitue un seul et même département : les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Champ d'application

Les frais remboursés peuvent concerner les fonctionnaires ou contractuels ainsi que les membres de la famille.

Définitions

Fonctionnaire

La notion de fonctionnaire fait référence au fonctionnaire titulaire et stagiaire ainsi qu'au magistrat.

Membres de la famille

Les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent. Il s'agit :

- du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- des enfants du couple de l'agent, du conjoint, du concubin, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- des enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales ;
- des enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du Code général des impôts ;
- des ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

☞ Concubinage

Le concubinage est une situation de fait caractérisée par une communauté de vie notoire et permanente.

Pour être prise en compte, la situation de concubinage doit être établie avec précision par la production de toute pièce prouvant qu'elle a déjà fait l'objet d'une reconnaissance par une autorité (mairie, commissariat) ou organisme administrative (Sécurité sociale...).

En revanche, aucune pièce justificative n'est à exiger des personnes qui ont un enfant commun dont la filiation est établie à l'égard de chacune d'elles.

Enfant à charge

La notion d'enfant retenue est l'enfant du couple, l'enfant de l'agent, de son conjoint ou de son concubin, y compris l'enfant adopté ou recueilli, à la charge de l'agent ou du couple.

De plus, la notion d'enfant à charge s'entend au sens des prestations familiales. Il s'agit de l'enfant :

- jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (âgé de moins de **16** ans révolus),
- après la fin de l'obligation scolaire, âgé de moins de **20** ans révolus et dont la rémunération mensuelle n'excède pas **55** % du SMIC ou qui poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle.

L'âge de l'enfant est apprécié à la date de l'installation du fonctionnaire ou de l'agent contractuel dans sa nouvelle résidence administrative.

En cas de divorce ou de séparation, l'enfant à charge est pris en compte lorsque l'agent détient la qualité d'allocataire.

Ascendant

La notion d'ascendant s'entend comme l'ascendant en ligne directe : père, mère, grand-mère, grand-père.

L'agent doit fournir un certificat administratif de la mairie pour justifier du domicile et un certificat de non-imposition pour justifier de la charge.

À défaut, peuvent être produits les avis d'imposition de l'agent portant sur les dernières années et sur lesquels figurent les déductions obtenues au titre de l'ascendant à charge.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DE MISSION, D'INTÉRIM ET DE STAGE

Le paiement des indemnités est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu sur présentation d'états certifiés.

L'agent peut être amené à joindre des pièces justificatives telles que les itinéraires parcourus, dates de séjour dans les localités, heures de départ, d'arrivée et de retour.

Avances

Des avances sur paiement, réglées au plus tôt trois mois avant le règlement définitif, peuvent être accordées aux agents sur leur demande.

Ces avances ne peuvent excéder **75** % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois.

Les sommes avancées sont précomptées sur le mandat définitif, à l'appui duquel sont fournis tous les justificatifs nécessaires.

La régularisation définitive doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Indemnisation des déplacements temporaires

L'agent se déplaçant pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

Il doit alors justifier de la durée réelle du déplacement et de l'effectivité de la dépense auprès de l'ordonnateur, pour prétendre au paiement d'indemnités journalières.

Ces indemnités sont destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement.

Toutefois, pour l'étranger et l'outre-mer, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de l'Outre-Mer.

Elles sont soumises au respect de la réglementation de l'URSSAF sur les indemnités de grand et de petit déplacement.

Conditions du déplacement et d'indemnisation

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne donnent lieu, en principe, à aucun remboursement.

Les agents peuvent utiliser leur véhicule, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

Dans ce cas, les agents sont indemnisés de leurs frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'Outre-Mer.

Cas particulier

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 2012 et en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les agents désignés pour assurer la sécurité du ministre de l'intérieur et les membres de la délégation qui accompagnent ses déplacements peuvent prétendre au remboursement des frais réellement exposés lorsque le coût de leurs frais de restauration ou d'hébergement est supérieur aux montants prévus par les arrêtés susvisés, sur autorisation préalable ou accordée dans le délai de vingt-quatre heures suivant le terme du déplacement.

S'agissant des agents désignés pour assurer la sécurité du ministre, le montant du remboursement des frais de repas ne peut excéder **25 €** par repas.

Les ordres de mission autorisant ces déplacements sont signés par le directeur de cabinet, le chef de cabinet ou son adjoint et comportent la mention « restauration/hébergement aux frais réels ».

Arrêté du 16 avril 2014 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Barème 1 – Métropole et Outre-Mer

Lieu ou s'effectue le déplacement	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon (en Euros)	0,25	0,31	0,18
Polynésie Française (en F CFP)	40,5	48,6	28,9
Nouvelle Calédonie (en F CFP)	40,5	48,6	28,9
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	42,8	73	30,1
Véhicule de 6 CV et 7CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon (en Euros)	0,32	0,39	0,23
Polynésie Française (en F CFP)	43,9	53,2	31,2
Nouvelle Calédonie (en F CFP)	43,9	53,2	31,2
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	47,5	56,7	33,5
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon (en Euros)	0,35	0,43	0,25
Polynésie Française (en F CFP)	47,5	56,7	33,5
Nouvelle Calédonie (en F CFP)	47,5	56,7	33,5
Îles Wallis et Futuna (en F CFP)	49,8	59	34,8

Lorsque l'agent est en poste à l'étranger, il est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Barème 2 – Étranger

L'agent en service à l'étranger peut prétendre au remboursement de ses frais pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire qui se compose :

- d'une part correspondant au prix moyen hors taxes en euros d'un véhicule de 5 CV à 7 CV de trois ans déterminé par chaque service gestionnaire et devisé par **50 000** ;
- et d'une part égale à **0,06** litre par kilomètre parcouru au prix du carburant du pays de résidence.

L'agent qui utilise son véhicule n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été déjà pris en charge. En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Lorsque l'agent a utilisé un véhicule personnel autre que le sien, un taxi, ou un véhicule de location, il est remboursé des frais occasionnés sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie, et dès lors que ces frais n'ont pas été pris déjà en charge.

INDEMNITÉ D'INTÉRIM

Assure un intérim, l'agent désigné pour gérer sur place un poste temporairement vacant, situé hors du territoire de la commune de sa résidence administrative et hors du territoire de la commune de sa résidence familiale.

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Pendant la durée de l'intérim, l'agent peut bénéficier d'une indemnité dont le taux journalier est égal au taux journalier de l'indemnité de mission.

L'indemnité d'intérim se décompte par journée complète du jour de l'arrivée au poste jusqu'au jour de départ de ce poste inclus, lorsque l'intérim ouvre droit à l'indemnité de nuitée.

Dans le cas contraire, il est dû une indemnité de repas pour chaque repas pris en dehors du territoire de la commune de résidence administrative et en dehors du territoire de la commune de résidence familiale.

CONDITIONS D'OCTROI

L'agent doit être désigné pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires peuvent bénéficier de cette indemnité. Il en est de même pour les agents non titulaires et les personnes collaborant à l'action de l'administration.

MONTANT

Indemnité d'intérim		
	Paris	Province
Indemnité de repas de 11 heures à 14 heures ou de 18 heures à 21 heures	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée 0 heure à 5 heures et petit-déjeuner	53,36 €	38,11 €
Indemnité journalière	83,86 €	68,31 €

Pour la fonction publique de l'État, les remboursements de frais d'hébergement peuvent être portés à **60 €** maximum.

Arrêté du 3 juillet 2006

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Les employeurs de la fonction publique territoriale peuvent, par délibération, porter les indemnités à un montant maximum de **60 €**.

Les arrêtés précisant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2006 pour la fonction publique de l'État sont également applicables à la fonction publique hospitalière.

Par conséquent, les taux plafonds fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 s'appliquent donc à la fonction publique hospitalière.

En l'absence de dispositions claires permettant aux établissements publics sanitaires, sociaux et médicaux sociaux de fixer les taux, il doit être fait application des taux et plafonds fixés par arrêté interministériel.

Une réforme du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France permettrait aux conseils d'Administration des établissements publics sanitaires, sociaux et médicaux sociaux de moduler le niveau de remboursement, notamment pour décider du remboursement à hauteur des frais réels lorsque les frais d'hébergement engagés s'avèreront inférieurs ou supérieurs aux taux maximum.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS DES AGENTS EN DÉPLACEMENT

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, un agent en déplacement hors de sa résidence administrative pour les besoins du service, peut prétendre notamment au remboursement forfaitaire des frais de repas.

Le taux de remboursement est fixé à **15,25 €** par repas mais il est possible de fixer des règles dérogatoires pour une durée limitée, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières. Mais ces règles doivent être fixées dans le respect des sommes réellement engagées.

Article 7-1 du décret de 2001

Cette possibilité, qui autorise une majoration et une minoration du forfait, ne permet pas d'exiger des agents qu'ils prouvent avoir engagés des frais de repas, ni de limiter systématiquement le remboursement aux sommes engagées.

Le Conseil général des Yvelines prévoyait par délibération, un remboursement des frais supplémentaires de repas des agents en mission, un remboursement sur justificatif et dans la limite «*des frais réellement engagés*».

Le Département fondait sa décision sur le principe jurisprudentiel selon lequel une personne morale de droit public ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas.

Saisi par un syndicat, le juge administratif prononce l'annulation de la délibération contestée. Le juge d'appel considère que le principe jurisprudentiel invoqué par le Département ne peut pas avoir pour objet d'autoriser une collectivité à ne pas se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} du décret concerné.

Pour le tribunal, la délibération introduit une dérogation permanente et illimitée au remboursement forfaitaire.

Au titre de la possibilité de déroger au remboursement de **15,25 €** par repas pour une durée limitée, le conseil général ne peut pas permettre au directeur général des services de mettre en œuvre des dérogations pour une durée illimitée.

Le texte posant un principe de remboursement forfaitaire, il doit être respecté. La délibération a donc été annulée.

Cour administrative d'appel de Versailles, 21 janvier 2010 n° 09VVE03049

CUMUL DES INDEMNITÉS

L'indemnité d'intérim n'est pas cumulable avec l'indemnité de mission et de stage, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités pour frais de transport des personnes.

L'indemnité est exonérée de cotisations de Sécurité sociale si elle est utilisée conformément à son objet et si elle respecte les limites d'exonération fixées par l'URSSAF.

RÉGLEMENTATION FIXÉE PAR L'URSSAF

Agents en déplacement professionnel

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel, et empêché de regagner sa résidence, il peut percevoir une indemnité de repas dans la limite de **17,90 €** pour **2014** par repas.

Indemnité de repas inférieure ou égale à la limite d'exonération

Lorsqu'il est démontré que l'agent se trouve en situation de déplacement et est contraint de prendre son repas au restaurant, cette indemnité est exonérée de cotisations.

Si l'indemnité ne dépasse pas ce seuil, l'employeur n'est pas tenu de justifier que l'allocation a été utilisée conformément à son objet.

L'exonération reste acquise quels que soient le type d'établissement de restauration et le montant de la dépense.

Exemple

Un agent en déplacement est remboursé sur la base de 15,25 € au titre des repas.

L'indemnité de repas dans la fonction publique étant inférieure au seuil fixé par l'URSSAF, il convient de ne procéder à aucune réintégration dans l'assiette de cotisations au titre des repas.

Lorsque le salarié ne peut rejoindre son domicile le soir, il peut bénéficier d'une indemnité pour le logement et le petit-déjeuner dont le montant est fonction du lieu de déplacement.

Mission limitée à 3 mois	Montant pour 2015	Lieu de déplacement
Métropole Repas	18,10 €/repas	
Logement / petit-déjeuner	64,70 €/jour	Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val- de-Marne
	48,00 €/jour	Autres départements en métropole

INDEMNITÉ DE STAGE

Les conditions d'indemnisation des déplacements des agents envoyés en stage font l'objet des articles 13, 14 et 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Est en stage, l'agent qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'État.

NATURE DE L'INDEMNITÉ

Pour ouvrir droit à indemnité, le stage doit se dérouler hors du territoire de la commune de résidence administrative de l'agent et hors du territoire de la commune de sa résidence familiale.

L'indemnité vise à prendre en compte les frais de séjour occasionnés par les déplacements de l'agent pour suivre une formation.

CAS PARTICULIERS

Sont considérées comme constituant une seule et même commune :

- a - les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale, délimitée lors du recensement de population le plus récent effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- b - la ville de Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les dispositions des articles 14 et 15 du présent décret ne sont pas applicables aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'État, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

CONDITIONS D'OCTROI

Le stage doit s'inscrire dans le cadre de la formation initiale à l'exclusion de la formation professionnelle des agents (congé formation, dispense de service) et des préparations aux concours et examens.

Le stage ne doit faire l'objet d'aucune autre indemnisation de l'établissement ou du centre de formation concerné.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires peuvent bénéficier de cette indemnité.

Il en est de même pour les agents non titulaires et les personnes collaborant à l'action de l'administration.

MONTANT

L'agent peut percevoir l'allocation forfaitaire de stage s'il poursuit :

- une action de formation ;
- un cycle de formation ou un stage dans le cadre de la formation professionnelle continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emplois, corps, emploi ou grade.

☞ Indemnité de repas

L'indemnité de repas attribuée aux agents en stage est réduite de **50 %** lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. Elle n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement.

☞ Indemnité de nuitée

L'indemnité de nuitée attribuée aux agents en stage est réduite de 50 % lorsque les intéressés ont la possibilité de se loger, moyennant une participation de leur part, dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration.

Elle n'est pas servie lorsque l'agent bénéficie de la gratuité du logement.

L'indemnité de nuitée, éventuellement réduite dans les conditions fixées au précédent alinéa, fait l'objet d'abattements :

- de **10 %** à compter du **11^e** jour ;
- de **20 %** à compter du **31^e** jour ;
- de **40 %** à compter du **61^e** jour de stage.

Indemnité de stage		
	Paris	Province
Indemnité de repas de 11 heures à 14 heures ou de 18 heures à 21 heures	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée 0 heure à 5 heures et petit-déjeuner	53,36 €	38,11 €
Indemnité journalière	83,86 €	68,31 €

Pour la fonction publique de l'État, les remboursements de frais d'hébergement peuvent être portés à **60 €** maximum. Il en est de même, par délibération, pour la fonction publique territoriale.

Arrêté du 3 juillet 2006

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Différents cas de figure peuvent être envisagés :

Premier cas

Stagiaires logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Pendant les 8 premiers jours	Du 9 ^e jour à la fin du 6 ^e mois	À partir du 7 ^e mois jusqu'à la fin du stage
2 taux de base	1 taux de base	½ taux de base

Ces indemnités ne peuvent être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'État à l'un des deux principaux repas.

Deuxième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'État mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Pendant le 1 ^{er} mois	À partir du 2 ^e mois jusqu'à la fin du 6 ^e mois	À partir du 7 ^e mois jusqu'à la fin de la 2 ^e année de stage
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Ces indemnités sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'État à l'un des deux principaux repas.

Troisième cas

Stagiaires logés gratuitement par l'État mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé.

Pendant les 8 premiers jours	Du 9 ^e jour à la fin du 3 ^e mois	À partir du 4 ^e mois jusqu'à la fin du 6 ^e mois	À partir du 7 ^e mois et jusqu'à la fin de la 2 ^e année de stage
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	½ taux de base

Quatrième cas

Stagiaires non logés gratuitement par l'État mais n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé

Pendant le 1 ^{er} mois	Du 2 ^e à la fin du 3 ^e mois	À partir du 4 ^e mois jusqu'à la fin du 6 ^e mois	À partir du 7 ^e mois et jusqu'à la fin de la 2 ^e année de stage
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Le taux de base ou taux forfaitaire journalier est égal à **8,82 €**.

CUMUL DES INDEMNITÉS

L'indemnité d'intérim n'est pas cumulable avec l'indemnité de mission et de stage, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités pour frais de transport des personnes.

L'indemnité est exonérée de cotisations de Sécurité sociale si elle est utilisée conformément à son objet et si elle respecte les limites d'exonération fixées par l'URSSAF.

RÉGLEMENTATION FIXÉE PAR L'URSSAF

Salariés en déplacement professionnel

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel, et empêché de regagner sa résidence, il peut percevoir une indemnité de repas dans la limite de **18,10 € (2015)** par repas.

Indemnité de repas inférieure ou égale à la limite d'exonération

Lorsqu'il est démontré que le salarié se trouve en situation de déplacement et est contraint de prendre son repas au restaurant, cette indemnité est exonérée de cotisations.

Si l'indemnité ne dépasse pas ce seuil, l'employeur n'est pas tenu de justifier que l'allocation a été utilisée conformément à son objet.

L'exonération reste acquise quels que soient le type d'établissement de restauration et le montant de la dépense.

Exemple

Un agent en déplacement est remboursé sur la base de 15,25 € au titre des repas.

L'indemnité de repas dans la fonction publique étant inférieure au seuil fixé par l'URSSAF, il convient de ne procéder à aucune réintégration dans l'assiette de cotisations au titre des repas.

Prise en charge des dépenses par l'administration

Les administrations sont autorisées, occasionnellement ou sous la forme de contrat ou de convention, à traiter directement avec les compagnies de transport, les établissements hôteliers et de restauration ainsi qu'avec les agences de voyages, pour l'organisation des transports et de l'accueil des agents en déplacements temporaires, dans la mesure où cette procédure facilite le service et lorsqu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires.

Conséquences du stage sur le traitement de l'agent

Le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités que peut percevoir un agent affecté en métropole, dans un département d'Outre-Mer ou dans un territoire d'Outre-Mer, lorsqu'il est appelé à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France, sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation.

L'agent affecté en métropole, dans un département d'Outre-Mer ou un territoire d'Outre-Mer, appelé à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France pour participer à un stage, continue à percevoir les indemnités résidentielles attachées à sa résidence d'affectation.

L'agent affecté, à la suite d'une nomination ou d'un détachement, dans la résidence où se déroule le stage reçoit les indemnités résidentielles servies aux agents en fonction dans cette résidence.

Les éléments de rémunération de l'agent qui, affecté à l'étranger, est appelé à se déplacer en métropole sont fixés par la réglementation relative au régime de rémunération des personnels en service à l'étranger.

INDEMNITÉ DE MISSION

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités que peut percevoir un agent affecté en métropole, dans un département d'Outre-Mer ou dans un territoire d'Outre-Mer, lorsqu'il est appelé à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France, sont ceux attachés à son emploi au lieu de son affectation.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le ministre, le préfet, le chef ou le directeur de l'établissement ou de l'organisme dont il relève ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Établissement d'un ordre de mission permanent

Un ordre de mission dit permanent peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

La délivrance d'un ordre de mission n'est pas exigée pour les chefs de services départementaux ou régionaux qui se déplacent dans la limite de leur circonscription.

Un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget peut éventuellement désigner certaines catégories de personnels pour lesquelles la délivrance d'un ordre de mission n'est pas exigée. Cet arrêté fixe la circonscription dans laquelle les intéressés peuvent se déplacer sans ordre de mission.

DURÉE DE VALIDITÉ DES ORDRES DE MISSION

La durée de validité des ordres de mission peut être limitée à :

- 2 mois pour un déplacement hors du département de la résidence administrative ;

Au-delà de cette durée, le prolongement de la mission doit faire l'objet d'une nouvelle décision de l'administration prise dans des termes identiques.

- 12 mois (ordre de mission permanent) :

- pour les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes (plusieurs déplacements par semaine),
- pour les agents qui sont appelés à se déplacer fréquemment à l'intérieur de la zone géographique définie par l'ordre de mission sans toutefois que ces fonctions puissent être qualifiées d'itinérantes.

La validité de cet ordre de mission permanent peut être prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

L'ordre de mission doit mentionner les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent :

- le lieu de la mission ;
- le mode de transport ;
- la classe autorisée.

L'ordre de mission peut être collectif lorsque plusieurs agents doivent effectuer ensemble un même déplacement.

DURÉE DE LA MISSION

La mission débute à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

L'employeur peut, néanmoins, retenir la prise en compte de la résidence familiale pour la détermination de la durée de déplacement.

En cas d'utilisation des transports en commun, l'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport.

Aménagement de la durée de transport

Toutefois, pour tenir compte du temps de trajet nécessaire à l'agent pour se rendre au lieu où il emprunte le moyen de transport en commun et, inversement, pour en revenir, un délai forfaitaire est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour.

Ce délai est de :

- une heure pour l'utilisation de l'avion ou du bateau ;
- une demi-heure pour l'utilisation des autres moyens de transport en commun.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires peuvent bénéficier de cette indemnité.

Il en est de même pour les agents non titulaires et les personnes collaborant à l'action de l'administration.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La prise en charge des frais de mission n'est due que si les frais sont réellement engagés par l'agent.

Il doit donc fournir obligatoirement les pièces justificatives.

L'administration peut vérifier la nécessité des frais engagés compte tenu des caractères du déplacement (urgence, durée, programme...) et des prestations en nature ou des indemnités dont l'agent a bénéficié lors de son déplacement.

L'administration peut également prendre en charge les frais dans le cadre de conventions.

Prise en charge des dépenses de l'administration

Les administrations sont autorisées, occasionnellement ou sous la forme de contrat ou de convention, à traiter directement avec les compagnies de transport, les établissements hôteliers et de restauration ainsi qu'avec les agences de voyages, pour l'organisation des transports et de l'accueil des agents en déplacements temporaires, dans la mesure où cette procédure facilite le service et lorsqu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE MISSION

L'indemnité de mission se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée. Pour bénéficier des indemnités de repas, les déplacements doivent couvrir les plages de **11 heures à 14 heures** pour le repas du midi et de **18 heures à 21 heures** pour le repas du soir.

Pour bénéficier de l'indemnité de nuitée, le déplacement doit couvrir la période de **0 heure à 5 heures**.

Abattements possibles des indemnités de mission

Le temps passé à bord des avions et bateaux n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture des repas. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, l'agent ne perçoit aucune indemnité. Lorsque le logement seul est gratuit, l'agent perçoit deux indemnités de repas. Lorsque les repas sont fournis gratuitement, seule l'indemnité de nuitée est versée à l'agent.

☞ Indemnité de repas

L'indemnité de repas attribuée aux agents en stage est réduite de **50 %** lorsque les intéressés ont la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. Elle n'est pas servie lorsque le repas est fourni gratuitement.

Le décret n° 2006-781 et l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 rappelle le caractère forfaitaire du remboursement des frais de repas pour les agents considérés en mission.

Un employeur public ne peut prévoir par délibération un remboursement des frais supplémentaires de repas des agents en mission dans la limite « des frais réellement engagés » au motif que l'on ne peut être condamné à payer une somme que l'on ne doit pas.

Ainsi, il n'est pas possible de prévoir un système de remboursement des frais de repas fondé sur le remboursement des dépenses réellement engagées par l'agent. Ce dernier devait justifier des frais de repas et le remboursement s'effectuer au réel dans la limite de **15,25 €**.

*Conseil d'État n° 301651 du 4 mars 2009, Syndicat national de Force Ouvrière des magistrats
CAA Versailles, n° 09VE03049 du 21 janvier 2010, département des Yvelines.*

S'il reste possible pour une collectivité territoriale de prévoir des dérogations aux dispositions réglementaires en application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, ces dispositions ne peuvent être pérennes et n'ont donc qu'une durée d'application limitée.

☞ Indemnité de nuitée

L'indemnité de nuitée attribuée aux agents en stage est réduite de **50 %** lorsque les intéressés ont la possibilité de se loger, moyennant une participation de leur part, dans un centre d'hébergement fonctionnant sous le contrôle de l'administration. L'indemnité de nuitée fait l'objet d'abattements en cas de séjour dans une même localité :

- de **10 %** à compter du **11^e** jour ;
- de **20 %** à compter du **31^e** jour.

Indemnité de mission		
	Paris	Province
Indemnité de repas de 11 heures à 14 heures ou de 18 heures à 21 heures	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée 0 heure à 5 heures et petit-déjeuner	53,36 €	38,11 €
Indemnité journalière	83,86 €	68,31 €

☞ L'indemnité de mission au titre du séjour peut être majorée sur décision de l'employeur dans la limite de 5/3 de l'indemnité journalière pour les personnes extérieures à l'établissement ou à l'administration publique, amenées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci.

Pour la fonction publique de l'État, les remboursements de frais d'hébergement peuvent être portés à 60 € maximum.

Arrêté du 3 juillet 2006

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Indemnité de mission		
	Paris	Province
Indemnité de repas de 11 heures à 14 heures ou de 18 heures à 21 heures	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée 0 heure à 5 heures et petit-déjeuner	60 €	60 €

Les employeurs de la fonction publique territoriale peuvent, par délibération, porter les indemnités à un montant maximum de 60 €.

Les arrêtés précisant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2006 pour la fonction publique de l'État sont également applicables à la fonction publique hospitalière.

Par conséquent, les taux plafonds fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 s'appliquent donc à la fonction publique hospitalière.

En l'absence de dispositions claires permettant aux établissements publics sanitaires, sociaux et médicaux sociaux de fixer les taux, il doit être fait application des taux et plafonds fixés par arrêté interministériel.

Une réforme du décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France permettrait aux conseils d'Administration des établissements publics sanitaires, sociaux et médicaux sociaux de moduler le niveau de remboursement, notamment pour décider du remboursement à hauteur des frais réels lorsque les frais d'hébergement engagés s'avèreraient inférieurs ou supérieurs aux taux maximums.

Cas particulier

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 2012 et en application de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, les agents désignés pour assurer la sécurité du ministre de l'intérieur et les membres de la délégation qui accompagnent ses déplacements peuvent prétendre au remboursement des frais réellement exposés lorsque le coût de leurs frais de restauration ou d'hébergement est supérieur aux montants prévus par les arrêtés susvisés, sur autorisation préalable ou accordée dans le délai de vingt-quatre heures suivant le terme du déplacement.

S'agissant des agents désignés pour assurer la sécurité du ministre, le montant du remboursement des frais de repas ne peut excéder 25 € par repas.

Les ordres de mission autorisant ces déplacements sont signés par le directeur de cabinet, le chef de cabinet ou son adjoint et comportent la mention « restauration/hébergement aux frais réels ».

Arrêté du 16 avril 2014 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

CUMUL DES INDEMNITÉS

L'indemnité d'intérim n'est pas cumulable avec l'indemnité de mission et de stage, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

L'indemnité est cumulable avec les indemnités pour frais de transport des personnes.

L'indemnité est exonérée de cotisations de Sécurité sociale si elle est utilisée conformément à son objet et si elle respecte les limites d'exonération fixées par l'URSSAF.

MONTANT DES LIMITES D'EXONÉRATION FIXÉES PAR L'URSSAF

Salariés en déplacement professionnel

Repas

Lorsque le salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner chaque jour sa résidence habituelle, l'employeur est autorisé à déduire les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de repas dans la limite de **18,10 €** pour **2015**.

Indemnité de repas inférieure ou égale à la limite d'exonération

Lorsqu'il est démontré que le salarié se trouve en situation de déplacement et est contraint de prendre son repas au restaurant, cette indemnité est exonérée de cotisations.

Si l'indemnité ne dépasse pas ce seuil, l'employeur n'est pas tenu de justifier que l'allocation a été utilisée conformément à son objet.

L'exonération reste acquise quels que soient le type d'établissement de restauration et le montant de la dépense.

Exemple

Un agent en déplacement est remboursé sur la base de 15,25 € au titre des repas.

L'indemnité de repas dans la fonction publique étant inférieure au seuil fixé par l'URSSAF, il convient de ne procéder à aucune réintégration dans l'assiette de cotisations au titre des repas.

Déplacement en métropole

Les allocations de grand déplacement sont réputées être utilisées conformément à leur objet si :

- elles ne dépassent pas les limites fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 ;
- l'employeur justifie que le salarié ne peut regagner chaque jour sa résidence et que, de ce fait, il engage des frais de double résidence.

Logement et petit déjeuner

Concernant les indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de logement et du petit-déjeuner, l'employeur est autorisé à déduire ces indemnités dans la limite de :

- **64,70 € (2015)** par jour pour le salarié en déplacement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis et Val-de-Marne ;
- **48,00 € (2015)** par jour pour le salarié en déplacement dans les autres départements de la France métropolitaine.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Salariés en grand déplacement		
Notion de grand déplacement	<ul style="list-style-type: none"> ■ distance : lieu de résidence - lieu de déplacement > 50 kms (trajet aller) ■ distance parcourue en : 1 heure 30 minimum (transport en commun) 	
Indemnité de mission	Limites d'exonération 2015	
	Montant	Lieu de déplacement
Repas		
Pour les 3 premiers mois	18,10 €/repas	
Au-delà du 3 ^e mois et jusqu'au 24 ^e mois	15,30 €/repas	
Au-delà du 24 ^e mois et jusqu'au 72 ^e mois	12,70 €/repas	
Logement / petit-déjeuner		
Pour les 3 premiers mois	64,70 €/jour	Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne
Au-delà du 3 ^e mois et jusqu'au 24 ^e mois	55,00 €	
Au-delà du 24 ^e mois et jusqu'au 72 ^e mois	45,30 €	
Pour les 3 premiers mois	48,00 €/jour	Autres départements en métropole
Au-delà du 3 ^e mois et jusqu'au 24 ^e mois	40,90 €	
Au-delà du 24 ^e mois et jusqu'au 72 ^e mois	33,60 €	
Mission > 3 mois et < 2 ans	Les indemnités subissent un abattement de 15 % à compter du premier jour du 4^e mois	
Mission > 2 ans et < 6 ans	Les indemnités subissent un abattement de 30 % à compter du premier jour du 25^e mois	

Déplacement supérieur à 6 ans

Le bénéfice des déductions au titre des indemnités forfaitaires de grand déplacement n'est possible que dans la limite de six ans. Au-delà, l'employeur peut déduire les remboursements de frais de grand déplacement sous la forme des dépenses réellement engagées et, dans ce cas, l'employeur doit produire les justificatifs y afférents. Un tel prolongement suppose qu'il soit démontré que le salarié demeure effectivement en grand déplacement.

Questions/réponses DSS/SDFSS/5B du 31 mars 2003

Appréciation de la durée de la mission

Les indemnités de grand déplacement subissent un abattement en fonction de la durée de la mission (**15 %** à compter du **1^{er}** jour du **4^e** mois puis **30 %** à compter du **25^e** mois). Lorsque les salariés sont affectés sur plusieurs chantiers, le décompte de la durée du déplacement doit se faire par chantier et à la date d'affectation sur chaque chantier.

Questions/réponses - DSS/SDFSS/5B

COMPARATIF DES INDEMNITÉS D'INTÉRIM, DE STAGE ET DE MISSION**AVEC LES INDEMNITÉS DE GRAND DÉPLACEMENT FIXÉES PAR L'URSSAF**

	Fonction publique		URSSAF (2015) Arrêté du 20 décembre 2002
Indemnité de repas	15,25 €		18,10 €
Indemnité de nuitée			
Paris	53,36 €	Maxi 60 €	64,70 €
Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	53,36 €	60 €	64,70 €
Province	38,11 €	60 €	48,00 €
Indemnité journalière			
Paris	83,86 €		
Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	83,86 €		
Province	68,61 €		

Déplacement en métropole

Les allocations de grand déplacement sont réputées être utilisées conformément à leur objet si :

- elles ne dépassent pas les limites fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 ;
- l'employeur justifie que le salarié ne peut regagner chaque jour sa résidence et que, de ce fait, il engage des frais de double résidence.

Les indemnités de repas et de nuitée dans la fonction publique étant inférieures au seuil fixé par l'URSSAF, il convient de ne procéder à aucune réintégration dans l'assiette de cotisations au titre des repas.

Prise en charge des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger

Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié (version consolidée au 4 juillet 2006)

Les modalités de prise en charge et de règlement des frais concernent :

- les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ;

Ces dispositions concernent les agents ainsi que leur famille, c'est-à-dire :

- le conjoint ;
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont à la charge de l'agent (au sens du SFT et des prestations familiales : articles L. 513-1 et L. 521-2 du Code de la Sécurité sociale) et à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, les enfants infirmes ;
- les ascendants de l'agent, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent et qui, en application de la législation fiscale, ne sont pas ou ne seraient pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Le changement de résidence doit être lié à une affectation à l'étranger pour au moins **10** mois, y compris à l'occasion d'un recrutement en France.

Il peut également être lié à :

- une affectation en France pour au moins **6** mois lorsque l'agent est déjà en poste à l'étranger ;
- un rapatriement induit par l'admission à la retraite ou autre motif, sauf le cas d'un recrutement local ;
- une rupture d'établissement provoquée par des circonstances exceptionnelles mettant en danger l'agent et sa famille.

Indemnisation des missions temporaires et déplacements de service à l'étranger

L'agent amené à effectuer une mission temporaire à l'étranger peut y prétendre.

INDEMNITÉ POUR CHANGEMENT DE RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

Constitue un changement de résidence, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence :

- dans l'un des cas prévus ouvrant droit à une prise en charge des frais de changement de résidence ;
- dans le cas de mise en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie de l'agent ;
- dans le cas d'admission à la retraite de l'agent ;
- dans le cas de décès de l'agent.

Aucune indemnisation n'est due au titre du présent décret lorsque l'occupation ou la libération d'un logement, concédé par nécessité absolue de service, est imposée dans le cadre d'une opération immobilière de transfert ou de reconstruction.

BÉNÉFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires peuvent bénéficier de cette indemnité. Il en est de même pour les agents non titulaires.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'indemnité pour changement de résidence est attribuée lorsque le déménagement est effectué à l'intérieur de la résidence soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service.

L'indemnité peut être versée en totalité ou peut être réduite.

Faits ouvrant droit au versement intégral de l'indemnité de changement de résidence

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :

1° Par une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique, de la transformation de l'emploi occupé ou après y avoir accompli la durée maximale d'affectation fixée pour cet emploi ;

2° Par une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. Pour l'application de ces dispositions, le consentement des magistrats, lorsqu'il est statutairement exigé, n'est pas assimilable à une candidature ;

3° Par la prise en charge par le CNFPT ou un centre de gestion à la suite d'une décharge de fonction, d'une non-réintégration après détachement ou suppression d'emploi ;

4° Par le recrutement d'un fonctionnaire suite à la suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité ou l'établissement à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine ;

5° Par une promotion de grade et par assimilation :

- a) par une nomination dans un autre corps ou cadre d'emploi de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- b) pour les magistrats, par une nomination à un emploi classé hors hiérarchie ou à un groupe de fonctions hiérarchiquement supérieur ;
- c) pour l'agent de la fonction publique territoriale, par une nomination dans un corps de même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique de l'État, prononcée après concours ;

Les agents relevant de la fonction publique hospitalière accédant, dans les mêmes conditions, à un emploi de la fonction publique de l'État peuvent également bénéficier d'une indemnisation ;

6° Par une nomination :

- a) à un emploi mentionné à l'article D. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- b) à un emploi conduisant à pension d'une administration de l'État qui est normalement pourvu par la voie du détachement prévu au 1° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, lorsque le détachement est le principal mode de recrutement de cet emploi ;

7° Par la nomination par voie de détachement dans un emploi fonctionnel ;

8° Par une réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée du fonctionnaire affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande, pour des motifs autres que son état de santé ;

9° Par une réintégration après détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité ou d'un cycle de préparation à un concours dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement.

L'affectation doit être imposée par l'administration ou s'accompagner d'une promotion de grade ;

10° Par une affectation, à l'issue d'un congé de formation personnelle du fonctionnaire affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé et sous réserve que ce changement d'affectation n'ait pas lieu sur sa demande ;

11° Par l'accomplissement des obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire pour occuper un poste de même niveau ou pour accéder à un poste de niveau supérieur.

Article 18 - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié par décret n° 2004-999 du 16 septembre 2004, articles 1, 2 et 3

Frais ouvrant droit à une indemnité pour changement de résidence réduite de 20 % et à une prise en charge des frais de transport des personnes limitée à 80 % des sommes engagées

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire réduite de **20 %**, et à la prise en charge des frais limitée à **80 %** des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° À une mutation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu suite :

Le délai est ramené à **3 ans** lorsqu'il s'agit de la première affectation dans le cadre d'emplois ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu :

- par promotion de grade ;
- ou par une nomination dans un autre cadre d'emplois de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- ou, pour l'agent de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique d'État, par une nomination dans un cadre d'emplois ou même catégorie ou de catégorie supérieure de la fonction publique territoriale, prononcée dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes mutations d'office ou à un recrutement à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité englobant la collectivité d'origine ou bénéficiant d'un transfert de compétences.

Ne sont également pas comptées dans le délai de **5** ou de **3 ans**, les périodes passées :

- en congés de longue durée et de longue maladie ;
- en disponibilité ;
- en congé parental ;
- au service national.

Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte.

Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, un fonctionnaire de l'État de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

2° À un détachement dans un emploi conduisant à pension du régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des détachements pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours ;

3° À une réintégration, au terme d'un détachement, à l'exception des détachements pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours ;

4° À une affectation sans changement de grade, à l'issue de l'un des détachements pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation, pour suivre un cycle de préparation à un concours ou pour suivre un stage, lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

5° À une mise à disposition ;

6° À la cessation de la mise à disposition ;

7° Pour un fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, à un détachement dans un corps de la fonction publique de l'État, prononcé, suivant le cas, dans les conditions prévues, d'une part, au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et, d'autre part, au deuxième alinéa de l'article 58 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

À un détachement d'un fonctionnaire de l'État ou hospitalier dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ;

8° À la réintégration au terme de l'un des détachements prévus au 7° du présent article ;

9° À une réintégration, à l'issue d'un congé parental dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

10° À une réintégration dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité, à l'expiration d'une disponibilité pour raisons familiales, c'est-à-dire pour :

- élever un enfant de moins de 8 ans ;
- donner des soins à un conjoint, enfant, ascendant atteint d'un handicap grave nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ;

11° À une réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

12° À une affectation, à l'issue d'un congé de formation personnelle lorsque l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

Dans tous les cas mentionnés, où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir la condition de durée de service d'au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative.

Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu suite à une promotion.

Article 19 - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (modifié par décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000, article 7)

Article 10 - Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

CAS DES AGENTS CONTRACTUELS

L'agent contractuel a droit à l'indemnité forfaitaire intégrale et à la prise en charge des frais de changement de résidence lorsque ce changement, imposé par l'administration, est rendu nécessaire :

1° Par un changement d'affectation intervenant suite :

- à une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique, de la transformation de l'emploi occupé ou après y avoir accompli la durée maximale d'affectation fixée pour cet emploi ;
- à une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. Pour l'application de ces dispositions, le consentement des magistrats, lorsqu'il est statutairement exigé, n'est pas assimilable à une candidature ;

- à une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur ;
- à un réemploi dans une résidence non recherchée par l'agent, différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue :
 - d'un congé de grave maladie,
 - d'un congé de formation.
- au recrutement par une collectivité englobant la collectivité d'origine à la suite d'une suppression d'emploi par une collectivité ou d'un transfert de compétences ;
- à la nomination à un premier emploi de fonctionnaire à condition de remplir la condition de **5** années de service.

Le versement de l'indemnité pour changement de résidence n'est qu'une possibilité, qui ne pourra être cumulée avec la prime spéciale d'installation.

Article 20 - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990

Frais ouvrant droit à une indemnité pour changement de résidence réduite de 20 % et à une prise en charge des frais de transport des personnes limitée à 80 % des sommes engagées

L'agent contractuel a droit à l'indemnité forfaitaire réduite de **20** %, et à la prise en charge des frais de transport limitée à **80** % des sommes engagées lorsque le changement de résidence est consécutif :

1° À un changement d'affectation sur demande ;

2° À un réemploi, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue :

a) d'un congé de grave maladie ;

b) d'un congé de formation ;

3° À un réemploi, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé, à l'issue des congés non rémunérés suivants :

a) le congé parental ;

b) le congé pour élever un enfant de moins de **8** ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, dans une résidence différente de celle antérieure au congé.

L'agent doit justifier de cinq années (réduite à **3** ans, dans d'autres cas) dans sa précédente résidence administrative, avec une déduction éventuelle de la durée des congés non rémunérés, des congés de grave maladie et des périodes d'accomplissement du service national.

Article 21 - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990

Article 12 - Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001

Frais n'ouvrant droit à aucune indemnisation

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment lors :

- d'une première nomination dans la fonction publique ;
- d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation ;
- d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire ;
- d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre.

Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence.

Cas particulier

Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas de prise en charge.

L'agent peut être indemnisé, à l'expiration de la période de deux années précitée, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période dans les cas prévus pour les agents titulaires et non titulaires.

Article 22 - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE PROPRES À L'AGENT

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

Dans ce cas, il appartient à chaque administration de régler les frais afférents à l'agent concerné.

L'agent peut, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

1° De son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

a) les ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique fixé à l'indice majoré 309 soit **1 430,76 €** brut par mois à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

b) le total des ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demi le traitement minimum soit **5 007,66 €** brut par mois à compter du 1^{er} janvier 2013.

☞ La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.

2° Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à **9** mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à **9** mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

La prise en charge de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins.

Article 23 - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (modifié par décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000, article 8)

MONTANT DE L'INDEMNITÉ POUR CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- 1° La prise en charge des frais de transport des personnes ;
- 2° L'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence.

La prise en charge des frais de changement de résidence est accordée pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative de l'agent.

Si l'agent utilise son véhicule personnel pour son déplacement, il peut prétendre au versement d'indemnités kilométriques.

Ce montant est calculé sur le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative, à l'exception des agents qui quittent ou accèdent à un logement, à l'intérieur de la même résidence administrative, pour lesquels la distance kilométrique est évaluée de façon forfaitaire.

Article 24 - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990

L'agent à qui un logement meublé est fourni par l'administration dans sa nouvelle résidence ou qui quitte un tel logement est remboursé de ses frais de transport de bagages au moyen d'une indemnité.

L'indemnité est calculée en fonction de la distance kilométrique et du poids forfaitaire des bagages en fonction de la personne.

$$I = 303,53 + (0,68 \times DP)$$

- I** = montant de l'indemnité forfaitaire
- D** = distance kilométrique
- P** = poids forfaitaire de bagages fixé en tonnes comme suit :

Bénéficiaire	Agent	Conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Enfant / ascendant
Poids en tonne	0,600	0,400	0,200

Article 25 - Décret n° 90-437 du 28 mai 1990

Article 26 - "L'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé par l'administration dans sa nouvelle résidence est remboursé de tous les frais autres que les frais de transport des personnes au moyen d'une indemnité".

- I** = montant de l'indemnité forfaitaire
- D** = distance kilométrique
- V** = volume du mobilier transporté

a) si le produit DV est égal ou inférieur à 5 000, le montant de l'indemnité est égal à :

$$I = 568,94 + (0,18 \times DV)$$

b) si le produit DV est supérieur à **5 000**, le montant de l'indemnité est égal à :

$$I = 1\,137,88 + (0,07 \times DV)$$

Le volume du mobilier est fixé forfaitairement en m³ :

Bénéficiaire	Agent	Conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Enfant / ascendant
	14 m ³	22 m ³	3,5 m ³

L'agent, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant ou ascendant à charge, bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué du volume fixé pour un enfant ou ascendant soit 32,5 m³.

Lorsque l'agent vit seul ou est veuf sans enfant, il bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint, soit 25 m³.

Pour les déplacements entre la France continentale et la Corse, s'ajoute une indemnité complémentaire :

Bénéficiaire	Agent	Conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Enfant / ascendant
Montant	691,21 €	1 036,05 €	197,73 €

Lorsque le déplacement est effectué entre la France continentale et une île côtière non reliée au continent, l'indemnité complémentaire est égale à **50 %** du complément prévu pour la Corse.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

L'indemnité de changement de résidence est à la charge de l'administration d'accueil.

Exceptions

L'indemnité est à la charge de la collectivité d'origine lorsque l'agent territorial est pris en charge par le CNFPT ou les centres de gestion.

C'est également l'administration d'origine qui prend en charge le paiement de l'indemnité en cas de recrutement du fonctionnaire, à la suite d'une suppression d'emploi, par la collectivité englobant la collectivité d'origine ou par la collectivité à qui ont été transférées certaines activités de la collectivité d'origine.

L'indemnité est partagée par moitié entre les deux collectivités en cas de mutation en vue de rapprocher un fonctionnaire de son conjoint fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale, hospitalière ou de l'État, soit dans un même département, soit dans deux départements limitrophes.

Les concubins sont exclus de ce dispositif.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Indemnité forfaitaire

Le paiement de l'indemnité forfaitaire est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans un délai de **12** mois à compter du changement de résidence administrative.

Le défaut de demande dans les délais empêche définitivement le remboursement.

L'indemnité n'est définitivement acquise que si, dans l'année qui suit la date du changement de résidence administrative, l'agent justifie que tous les membres de la famille pris en compte pour le calcul de l'indemnité, l'ont effectivement rejoint dans sa nouvelle résidence familiale.

Si l'agent n'a pas transféré sa résidence familiale ou si la famille ne l'y a pas rejoint, l'indemnité est reversée en tout ou partie.

L'indemnité ne peut être versée par avance.

Toutefois, dans le cas où un logement meublé n'est pas remis par l'administration, l'indemnité peut être payée au plus tôt **3** mois avant le changement de résidence.

Le transfert de la résidence familiale ne doit pas être réalisé plus de **9** mois avant le changement de résidence administrative.

Frais de transport des personnes

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel pour effectuer son déplacement, il peut bénéficier d'indemnités kilométriques.

Le paiement de ces indemnités s'effectue au vu d'états certifiés, appuyés des justificatifs nécessaires, à la fin du déplacement. Il en est de même pour les véhicules de louages ou les transports en commun.

Une avance sur remboursement peut être accordée à l'agent qui en fait la demande.

Cette avance est limitée à **75** % des sommes présumées dues. La régularisation intervient dans les **3** mois.

EXONÉRATION DE COTISATIONS

Les indemnités sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale si elles sont utilisées conformément à leur objet et si elles respectent les limites d'exonération fixées par l'URSSAF.

Barème 2013

	Kilométrage professionnel type		
	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
Puissance des véhicules	€	€	€
3 CV	$d \times 0,405$	$(d \times 0,244) + 825$	$d \times 0,285$
4 CV	$d \times 0,491$	$(d \times 0,276) + 1 071$	$d \times 0,330$
5 CV	$d \times 0,540$	$(d \times 0,302) + 1 190$	$d \times 0,362$
6 CV	$d \times 0,565$	$(d \times 0,319) + 1 232$	$d \times 0,380$
7 CV	$d \times 0,592$	$(d \times 0,335) + 1 289$	$d \times 0,400$

d = distance parcourue à titre professionnel

d = distance parcourue

Exemple

Un salarié effectuant 8 000 km avec un véhicule de 6 CV.

L'avantage en nature à réintégrer sera de : $(8 000 \times 0,319) + 1 232 = 3 784$ € par an.